

VERSION 7.5

- INDEMNITÉ INFLATION
- ÉTATS DE FIN D'ANNÉE
- ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES 2022
- BULLETIN CLARIFIÉ
- CORRECTIONS DIVERSES

INDEMNITÉ INFLATION

SPAIEctacle 7.5 permet le versement de l'indemnité inflation d'un montant forfaitaire de 100€, prévue par le gouvernement.

Pour plus d'informations sur le dispositif, vous pouvez vous référer au courrier privilège du 20 décembre 2021 :

<https://www.ghs.fr/courriers-privilege/>

Rubrique de paie

La rubrique *Indemnité Inflation-Aide exceptionnelle d'Etat* (Code *Inflat*) est créée pour tous les fichiers de données à la mise à jour en version 7.5. Elle est non soumise à cotisations, non imposable. Son montant est de 100€. La spécificité permettant la déclaration en DSN est *Indemnité inflation 2021*.

Gestion du versement

▶ menu *Salariés* > *Liste des salariés*

Sur la Liste des salariés, une nouvelle icône , regroupe l'ensemble des documents et fonctions relatifs à l'indemnité inflation.

RENOVI Pour plus d'informations sur les différentes fonctions, reportez vous au courrier privilège du 20 décembre 2021 : <https://www.ghs.fr/courriers-privilege/>

Liste des salariés concernés

Etat justificatif

Information des salariés via Transat

Salariés avec contrat en cours et indemnité restant à verser

Salariés sans contrat en cours et indemnité restant à verser

Paie Inflation sur contrat terminé

• Traitement en DSN

Les montants versés sont déclarés via la DSN mensuelle.

→ Données individuelles

Pour chaque paie, -100 est déclaré dans un bloc 81 avec pour code '913'

→ Données agrégées

Le montant total des versements est déclaré en assiette du CTP 390 (bloc 23) sans impact sur le montant total du bordereau (bloc22)

Pour utilisateurs ayant opté pour le Prélèvement SEPA, le montant cumulé des indemnités versées est également par défaut déduit du montant de l'ordre de paiement (bloc 20).

• Etats de fin d'année

Le montant total des versements est également indiqué dans les états récapitulatifs Urssaf :

→ Etat de contrôle Urssaf - Chômage permanent

Le montant cumulé des indemnités versées est indiqué dans le bloc MONTANT A DEDUIRE (CTP 390)

→ Etat de contrôle Mesures except. COVID - 2ème période

Le montant des indemnités versées est indiqué pour chaque période dans la colonne Réductions

↳ ÉTATS DE FIN D'ANNÉE

• Tableau Récapitulatif des effectif

La version 7.5 ajuste le *Tableau des effectifs (nouveau calcul en jours)*. Le calcul est désormais effectué selon les dates des contrats liés aux paies de la période sélectionnée (et non plus selon les dates des paies elles-mêmes).

Par exemple, si un salarié a un contrat du 1 au 23 et deux paies (du 1 au 10 et du 23 au 23), on retiendra la période du 1 au 23.

L'effectif calculé pour chaque fiche Salarié est plafonné à 1. Le calcul est effectué avec 6 décimales (mais tronqué à 2 sur l'état).

La version 7.5 n'utilise plus la coche *Personnel non inclus dans l'effectif* de la catégorie salariale.

Les salariés automatiquement exclus de l'effectif sont les suivants :

→ salariés dont la Catégorie salariale a pour Régime Urssaf Apprenti, CUI-CAE, Stagiaire ou Service civique

→ salariés dont la Catégorie salariale est cochée Dirigeant

→ salariés fonctionnaires détachés avec des retenues applicables en code DUCS 262 ou 264

→ salariés CAPE (rémunérés et non rémunérés) avec des retenues applicables en code DUCS 404 ou 239

→ stagiaires de la formation continue avec des retenues applicables en codes DUCS 150

↳ menu *États > Récapitulatifs spécifiques > Tableau des effectifs (nouveau calcul en jours)*

Les salariés non inclus dans l'effectif apparaissent dans un bloc à part avec sous-total *Personnel non inclus dans l'effectif*. Il ne sont donc pas comptabilisés dans l'effectif total.

La notion de +65 ans et de forfait disparaît, seule la rupture temps plein / temps partiel est conservée.

• DADS-U V01X16

sPAIEctacle 7.5 intègre la DADS-U à la norme V01X16.

La nouvelle norme ne porte aucun autre changement que son numéro...

• Prévoyance, santé et retraite supplémentaire : Réintégration des excédents 2021

Les calculs de la limite sociale et de la limite fiscale font désormais tous les deux référence à un plafond plein annuel, soit 12 x plafond mensuel Urssaf, indiqué dans les Chiffres clés (valeur date fin) . Il n'y a donc plus de référence au plafond des paies du salarié.

Salarié	Brut abattu néf/nna	Limite sociale	Limite fiscale	Cotis. prévoyance et santé			Réintégration*	
				Part sal. déduct.	Part employeur imposable	Non impos.	Sociale	Fiscale
BLANCHART Ella	92 400,00	3 854,18	3 904,80			226,80		
CAILLOTUN Pierre	2 250,00	2 501,91	2 101,80			3,95		
CAROUËL Isabelle	1 250,00	2 486,91	2 081,80			21,35		
CHARDONNET Loïc	4 500,00	2 535,66	2 146,80			7,95		
CRAQUET Emilie	1 250,00	2 486,91	2 081,80			3,95		
CREA Romane	1 398,00	2 489,13	2 084,76			24,66		
FOIRETTION Carole	7 500,00	2 580,66	2 206,80			3,95		
FRIZTER Pierre	1 250,00	2 486,91	2 081,80			21,35		
GINDRALAN Natacha	750,00	2 478,41	2 071,80			3,15		
MARIEL Valérie	22 800,00	2 810,16	2 539,42	1 330,93	1 330,93	216,60		
NICOLAS Gilles	70 720,11	3 528,96	3 482,13	546,40	546,40	223,32		
NOUROULLON Cédric	71 000,00	3 533,16	3 489,14	617,04	617,04	4 860,20	1 944,08	1 988,10
POIRETTE Paul	1 250,00	2 486,91	2 081,80			3,95		
POULETTE Vanessa	8 257,99	2 592,03	2 221,96			78,47		
TRONQUET Jean	5 000,00	2 543,16	2 156,80			19,85		
Nbre de salariés concernés par la réintégration : 1 / 15			Total cumulé	2 494,37	2 494,37	5 719,50	1 944,08	1 988,10

* Valeur prise en compte au titre du plafond de la période : 41 136,00 €
 Réintégration sociale : part employeur imposable et non imposable - limite sociale si positif
 Réintégration fiscale : part salariale fiscalement déductible + part employeur non imposable - limite fiscale si positif

► Menu États > États de fin d'année
 Réintégrations prévoyance, santé & retraite suppl.

La valeur prise en compte au titre du plafond de la période est indiquée sous le tableau . C'est donc la même valeur pour tous.

» **REMARQUE** Sur l'édition, à partir de l'exercice 2021, la colonne Plafond cumulé n'existe plus.

◀ **RENGOI** Pour plus d'information sur la réintégration des excédents de prévoyance, santé et retraite supplémentaire, une fiche solution dédiée est disponible dans votre espace client sur le site de GHS : <https://www.ghs.fr/wp-content/uploads/pdf/FS-Reintegration2021.pdf>

» ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES 2022

• Demande d'abattement via transat

Demande d'abattement via Transat

L'application de l'abattement pour frais professionnels aux salariés y ouvrant droit est subordonnée à leur accord. La demande d'abattement via Transat permet de satisfaire à cette obligation.

Demande d'abattement pour l'exercice ✓ 2022
2021

Annuler
OK

La demande d'abattement est faite pour l'année N jusqu'au 14/11/N. Du 15/11/N au 15/02/N+1, une boîte de dialogue permet de préciser l'exercice pour lequel la demande est envoyée. A partir du 16/02/N+1, la demande d'abattement se fait sur l'année N+1.

» **REMARQUE** L'Exercice 2022 doit avoir été créé au préalable.

Taux PAS

Base de préèvement	Taux applicable
0 à 1 440	0
1 440 à 1 496	0,5
1 496 à 1 592	1,3
1 592 à 1 699	2,1
1 699 à 1 816	2,9
1 816 à 1 913	3,5
1 913 à 2 040	4,1
2 040 à 2 414	5,3
2 414 à 2 763	7,5
2 763 à 3 147	9,9
3 147 à 3 543	11,9
3 543 à 4 134	13,8
4 134 à 4 956	15,8
4 956 à 6 202	17,9
6 202 à 7 747	20

► Paramètres > Chiffres clés - onglet Barème PAS

La grille fiscale des taux PAS non personnalisés 2022 est intégrée à la mise à jour du fichier de données en version 7.5.

La valeur de l'abattement pour contrat courts est aussi mise à jour pour 2022, sur l'onglet principal des Chiffres clés.

A la première ouverture d'un fichier de données avec la version 7.5, si des paies ont été saisies avec une date de règlement 2022, une alerte signale de les recalculer.

Prévoyance intermittents

Afin de faciliter le paramétrage, la version 7.5 permet la recherche des retenues prévoyance intermittent concernées par le changement de taux (via le menu déroulant *Particularités*).

► Menu *Paramètres > Paramétrage de la paie > Retenues*

La recherche affiche les retenues actives ou inactives, toujours en cours au 01/01/2022, qui ont les caractéristiques suivantes :

- Type retenue : Audiens
- Taux : 0,42 ou 0,67 ou 0,92 ou 1,5 ou 1,95
- Spécificité : Prévoyance
- Statut : Intermittent
- Référence contrat : INTERBRANCHE

Statut	Nom retenue	Cat. professionnelles	Ce	65 a.
• [inactif]	Prévoyance Cadre Int TB	C	AC	00 - + 1
• [inactif]	Prévoyance Cadre Int TA	C	AC	00 - + 1
• [inactif]	Prévoyance Cadre Int TA	C	AC	00 - + 1

La version 7.5 propose une fonction *Prévoyance intermittent - Mise à jour au 1er janvier 2022*. Disponible depuis l'icône de duplication, elle agit sur les retenues prévoyance identifiées :

Les retenues à 0,42, 0,67 et 0,92 sont dupliquées au 01/01/22 pour passer à 0,12 (taux salarial) et 1,04 (taux patronal)

Les retenues à 1,50 sont dupliquées au 01/01/22 pour passer à 0,12 (taux salarial) et 1,62 (taux patronal)

Les retenues à 1,95 sont dupliquées au 01/01/22 pour passer à 0,12 (taux salarial) et 2,07 (taux patronal)

Le modèle de bulletin de paie clarifié évolue en 2022 et sPAIEctacle 7.5 anticipe cette évolution.

Le bloc *Impôt sur le revenu* est le principal changement visible.

libellé	base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
1 Rémunération mensuelle	1900,00		1900,00	
5 Heures sup. exonérées 25%	15,96		78,59	
Salaires brut			1978,29	
SANTÉ				138,48
Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès				18,79
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès				33,63
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES				
RETRAITE				169,14
Sécurité Sociale plafonnée	1978,29	6,900 %	136,50	37,59
Sécurité Sociale déplafonnée	1978,29	0,400 %	7,91	100,40
Complémentaire Tranche 1	1978,29	4,790 %	94,70	68,25
FAMILLE				83,09
ASSURANCE CHÔMAGE				56,30
Chômage				29,68
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				
COTISATIONS PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1885,54	6,800 %	128,22	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu				54,68
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1885,54	2,900 %	54,68	7,46
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	76,92	9,700 %	7,46	
EXONERATIONS ET ALLEGEMENTS DE COTISATIONS			-8,85	-343,87
Total des Cotisations et Contributions			420,68	394,54
18 Titre restaurant	-9,00			-162,00
18 Titre restaurant part employeur	5,55			99,90
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				1495,51
Impôt sur le revenu			montant	cumul annuel
Montant net imposable			1541,46	18413,61
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1541,46	1,30 %	20,04	238,39
Montant net des heures compl/suppl exonérées			73,00	146,00
BASE	Période	Cumul	Période	Solde
Heures	156,67	1830,04	Jours RTT	1,00 59,00
Jours	21,67	260,04	Congés à prendre	0,00 22,50
Salaires brut	1978,29	22956,58	Congés acquis	2,50 17,50
Net payé				
			1475,47 €	
			Total versé par l'employeur	Allegement de cotisations empl.
			2472,73 €	-343,87 €

Toutes les d'exonérations sont regroupées en une seule ligne, portant une part salariale et/ou une part patronale :
EXONERATIONS, ECRETLEMENTS ET ALLEGEMENTS DE COTISATIONS

Sont ajoutés :

- une ligne *Montant net imposable*
- une ligne *Montant net des heures compl/suppl exonérées*
- une colonne *Cumul annuel*

CORRECTIONS DIVERSES

→ Duplication de rubriques

Les imputations des bases de salaire sont bien reprises en cas de duplication de rubriques.

→ DSN FCTU

Le fichier DSN fin de contrat peut être importé et l'AER peut ensuite être récupéré via le MtoM.

→ Relevés automatiques des retours

Le fréquence du relevé automatique des retours DSN, DPAE, Transat, Signature passe de 30 minutes à 3h.